

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE
TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES ET FOSSÉS MENANT EN FORÊT COMMUNALE**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la nécessité d'entretenir les voiries et les fossés menant en forêt Communale ;

Considérant que ces travaux ont été confiés à la société MV Paysage ;

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire d'interdire l'accès en forêt Communale depuis le carrefour avec la RD54 intégrant la zone de travaux ;

ARRÊTE

Article 1. Pour permettre d'exécuter les travaux désignés ci-dessus, la route d'accès menant en forêt Communale depuis le carrefour avec la RD54 intégrant la zone de travaux sera interdite à toute circulation, sauf pour les véhicules de la société MV Paysage, chargés des travaux :

Du Mardi 3 Décembre 2024 dès 18h00 au Vendredi 6 Décembre 2024 à 8h00

Article 2. La service technique communal est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 4. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressés à :
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle,

Publié sur le
site de la
Commune le
02/12/24

Fait à RICHEMONT, le 28 Novembre 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ,

